

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° map63-rn7-vill-chauss du 15 juin 2017)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Objet du marché

RN 7 – Déviation de Villeneuve-sur-Allier
Réalisation des travaux de chaussée, de l'assainissement et des équipements de la
section courante

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 14 septembre 2017 à 16h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	6
1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité	9
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	9
1-6. Dispositions générales.....	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	12
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	13
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	13
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	13
3-3. Variation dans les prix.....	17
3-4. Modalités particulières de paiement.....	19
3-5. Augmentation du montant des travaux.....	20
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	20
4-1. Délai de réalisation.....	20
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	20
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	21
4-4. Autres pénalités.....	21
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	28
5-1. Retenue de garantie.....	28
5-2. Avances.....	28
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	28

6-1. Provenance des matériaux et produits.....	28
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	29
6-3. Aire d'installation du poste d'enrobage.....	29
6-4. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.	30
6-5. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	30
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	30
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	30
7-2. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	31
7-3. Piquetage général.....	31
7-4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	31
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	31
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	31
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	33
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	34
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	34
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	36
8-6. Registre de chantier.....	36
8-7. Protection de l'environnement.....	36
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	37
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	37
9-2. Réception.....	37
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	37
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	37
9-5. Documents fournis après exécution.....	37
9-6. Délai de garantie.....	37
9-7. Garanties particulières.....	37
ARTICLE 10. RESILIATION.....	38
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	39
11-1. Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser.....	39
11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	39
11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	39
11-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	40

11-5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	40
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	41

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les travaux objet du présent marché consistent, dans le cadre de l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN7 en déviation de Villeneuve-sur-Allier, en la réalisation :

- des chaussées et de l'assainissement de surface ;
- des équipements de sécurité ;
- de la signalisation horizontale et verticale ;
- des écrans acoustiques et anti-éblouissement.

Nature et étendue des travaux :

Les travaux de la tranche ferme portent sur la recoupe de la couche de forme sur 5cm et la réalisation :

- des couches de fondation et de base (Grave-Bitume)
- des couches de liaison (Béton Bitumineux à module élevée)
- des couches de roulement (Béton Bitumineux Très Mince et Béton Bitumineux Semi-Grenu)
- de l'assainissement de surface (assainissement de la plate-forme des chaussées, reprise et équipement des bassins)
- de la mise à niveau des regards d'assainissement existants et des chambres du génie civil du réseau sec.

Les travaux de la tranche optionnelle portent sur la fourniture, le transport et la mise en œuvre des équipements de la section courante (en accotements et TPC) et des voies de rétablissements :

- séparateurs doubles en béton adhérent coulé en place (DBA)
- séparateurs spéciaux en béton adhérent coulé en place (GBA élargie spéciale support d'écrans acoustiques et pour écrans anti-éblouissement)
- glissières métalliques (écrans-motos sur certaines sections)
- écrans anti-éblouissement et écrans acoustiques de type béton bois sur GBA spéciale élargie
- la signalisation horizontale et verticale

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du

Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Communes de Villeneuve sur Allier et Trévol (Département de l'Allier)

Les prestations font l'objet d'un marché à tranche optionnelle conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché n'est pas alloti, il comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Désignation des tranches	
Tranche ferme	chaussées, assainissement
Tranche optionnelle 1	équipements de la section courante

Il n'est prévu ni indemnité de dédit ni rabais sur la tranche optionnelle.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

Les études d'avant projet (AVP) ;

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par le titulaire (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

est assurée par :

M. le Chef du Service d'Ingénierie Routière de Moulins
Direction Interdépartementale des Routes Centre Est
Service d'Ingénierie Routière de Moulins
20 rue Aristide Briand CS 20091
03403 YZEURE Cedex

Courriel : sir-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

SCATRL DEBOST
13 rue Benoît d'Azy
03100 MONTLUÇON

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Mission de coordination et de suivi environnemental des travaux :

SEGED Environnement
Zone d'Activités de la Laouve – Lot 21
Route de Barjols
83470 SAINT-MAXIMIN La STE BAUME

Appui aux contrôles extérieurs :

CEREMA - Direction territoriale Centre-Est (DTERCE)
25, avenue François Mitterrand
CS 92803
69674 BRON CEDEX

Prestataires d'appui aux contrôles extérieurs, volet topographique :

BETF Géomètre SAS

Exploitants :

- L'exploitation de la RN7 est confiée au Service Régional d'EXploitation de Moulins (SREX) de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est. La fonction locale est assurée par le District de Moulins et le Centre d'Exploitation et d'Intervention de Toulon-sur-Allier.
- L'exploitation des rétablissements est du ressort du Conseil Départemental de l'Allier / Direction des Équipements Départementaux (DED) pour les RD133 et RD433. La DED s'appuie sur les Unités Techniques Territoriales locales pour l'entretien et l'exploitation des routes départementales (UTT de Cérilly Bourbon-l'archambault).
- Le maire de la commune de Villeneuve-sur-Allier est responsable de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier communal de son territoire.

Prestataires pour le contrôle de l'action sociale :

L'aide et le suivi des clauses sociales est assurée par la Plateforme insertion de la Direction Enfance, Autonomie et Insertion du Département de l'Allier, dont les coordonnées sont détaillées à l'article 11 du CCAP.

1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour la passation et l'exécution du marché, sous réserve de changement ultérieur, le pouvoir adjudicateur est représenté par la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes désignée par arrêté préfectoral.

Pour l'exécution du marché, sous réserve de changement ultérieur, le pouvoir adjudicateur est représenté par le chef de service délégué Mobilité Aménagement Paysages ou le chef du pôle opérationnel Ouest de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou son adjoint, désignés par arrêté de subdélégation de signature pour assumer notamment les fonctions suivantes :

- La décision de lancement de la période de préparation notifiée par ordre de service du maître d'œuvre (CCAG art. 3.1) ;
- La réception du contrat de sous-traitance et des actes spéciaux modificatifs éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire des constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 12.6) ;
- La réception de l'information émanant du titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 13.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 13.4.2) ;
- La réception du décompte général signé par le titulaire ou les réserves apportées par le titulaire sur le décompte général (CCAG art. 13.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2).

1-3.10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas, par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de

réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception de l'échange électronique généré automatiquement par la plateforme informatique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants :

- les plafonds minimums de garantie par sinistre à prévoir sont de 10 M€ pour les lots de gros œuvre et de 6 M€ pour les autres lots.
- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssent) une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le bordereau des prix,
- Le détail estimatif,
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- La Notice de Respect de l'Environnement (NRE)

- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Le Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (**SOGED - Dispositions préparatoires**)

B - Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	8 mois

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-1.2. Indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. Indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte de toutes les sujétions de l'article 10.1 du CCAG ;
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Adaptation du matériel pour toutes les phases de chantier ;
 - Adaptation du matériel afin de limiter la diffusion des poussières et des bruits émis par le chantier ;

- Interdiction d'exécution des travaux entre 20h00 et 07h00, sauf pour quelques travaux particuliers, cette plage horaire pourra être élargie après accord du maître d'œuvre ;
- Obligation de réaliser une couche de chaussée dans son intégralité avant de passer à la couche suivante ;
- Obligation d'obtenir l'accord du maître d'œuvre avant toute modification de la formulation de la centrale de fabrication ;
- Arrêts et redémarrages du chantier pour intempéries (sans pour autant que l'entreprise puisse prétendre à une rémunération complémentaire au titre de l'immobilisation du personnel, du matériel et de la centrale) ;
- Présence des ouvrages d'art, hydrauliques et du réseau routier existants, en particulier des gabarits imposés sous les ouvrages d'art (passages supérieurs) déjà construits sur la section courante ;
- Jours hors chantier ;
- Maintien des voies de circulation (RN, RD et voies communales) en parfait état de propreté avec un niveau de service tel qu'actuel ;
- Respect du code de la route et du code de la voirie en cas d'utilisation des voies publiques ;
- Respect des contraintes fixées au CCTP ;
- Respect des accès de chantier qui seront définis en concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, et en particulier des contraintes d'accès au chantier indiquées aux articles 8-4.8 et 8-5 ci-après ;
- Prise en compte des dépenses liées aux mesures prises pour l'insertion par l'activité économique ;
- Préparation du chantier pour des visites diverses dans le cadre de la communication ;
- Prise en compte de tous les frais résultant des modifications ou corrections ou mises au point des documents suite à des observations de la maîtrise d'œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations.
- En tenant compte des emprises mises à disposition de l'entreprise pour les stockages temporaires ;
- En tenant compte des données et contraintes liées aux voies publiques et accès de chantier suivants :
 - Maintien de la circulation sur la RN7 et les voies locales pendant toute la durée des travaux ;
 - Des restrictions de circulation sur les voiries locales, fixées par les autorités gestionnaires des différentes voiries ;
 - Accès et sorties de chantier autorisés par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS par l'échangeur de Chantalouette et/ou extrémité Nord ;
 - Itinéraires de transport autorisés par le maître d'œuvre et les collectivités territoriales concernées ;
 - Préservation impérative de la propreté de toutes les chaussées circulées ;
 - Respect du délai d'instruction des DESC par l'exploitant avant prise des arrêtés de circulation : 21 jours à minima.
- En tenant compte des données et contraintes environnementales suivantes :
 - Contraintes liées à l'application des consignes résultant de la Loi sur l'Eau et de la loi sur l'Air ;
 - L'obligation d'intégrer toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et toutes les sujétions résultant de la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), du SOPRE, du SOGED et de l'application du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui sont supposées rémunérées par les prix unitaires ou forfaitaires du marché ;

- Toutes sujétions liées à la proximité de milieux naturels sensibles et aux obligations réglementaires en découlant ;
- Contraintes temporelles de planification et phasage des travaux liées aux périodes d'intervention imposées dans la NRE, en particulier pour les travaux à proximité des cours d'eau et des zones humides et/ou à fort enjeu environnemental (pêches, création de mares, d'ornières, d'hibernacula, etc...).
- En tenant compte des emprises mises à disposition de l'entreprise pour les stockages temporaires ;
- En tenant compte des données et contraintes particulières suivantes :
 - Elaborations, évolutions et application des PAQ et PRE ;
 - Respect du plan de contrôle ;
 - Présence des réseaux des concessionnaires, et en particulier :
 - France Télécom
 - ERDF
 - SIAEP
 - SNCF : travaux à proximité directe de la ligne SNCF Clermont-Ferrand Paris
 - Conservation des bornes d'emprises et de polygonation ;
 - Risques de vol et de vandalisme ;
 - Présence proche d'habitations et d'activités tertiaires ;
 - Présence proche de la voie ferrée SNCF Paris Clermont-Ferrand : la SNCF est susceptible de demander à l'entreprise titulaire de procéder à des contrôles et des études vibratoires spécifiques, afin de garantir la pérennité de la voie et des équipements ferroviaires.
 - Coactivité potentiel avec le marché terrassement en cours et ceux à venir sur les finitions, les raccordements et les aires de repos.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.

Poste météorologique de constatation des intensités des phénomènes naturels : VICHY-CHARMEIL.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des dépenses de remise en état des ouvrages à la fin des travaux, législation et contraintes locales imposant d'éventuelles restrictions ou obligations en matière de pollution atmosphérique, sonore, pollution des eaux et de gestion des déchets. Conformément à la Notice du Respect de l'Environnement, il est précisé à ce titre qu'un

agent de l'entreprise sera chargé de la mise en place du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et de son suivi tout au long du chantier. Les missions de cet agent, dénommé « Correspondant Environnement » sont définies et précisées dans la NRE.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3-2.4. sans objet

3-2.5. Gestion sous GEMME

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 13 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel GEMME, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 13.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

- Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG, par dérogation au 13.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.
- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

3-2.7. Approvisionnementnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnementnements.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP01	Index général TP
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03a	Grands terrassements
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
TP12a	Réseaux d'énergie et de communication
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques
PMR	Produit de marquage routier

Ces index sont publiés :

- Ces index de révision (base 2010) sont publiés à la Banque des Données Macroéconomiques de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP01	Du prix n°1001A au prix n°1005A Du prix n°1001B au prix n°1005B Du prix n°5003 au prix n°5005 Du prix n°11001 au prix n°11021
TP02	Du prix n°7101 au prix n°7113 Du prix n°8101 au prix n°8105 Du prix n°8401 au prix n°8402
TP03a	Du prix n°4001 au prix n°4009
TP09	Du prix n°5000 au prix n°5002 Du prix n°5006 au prix n°5007D
TP10a	Du prix n°6101 au prix n°6424
TP12a	Du prix n°8501 au prix n°8504
TP13	Prix 7201 Du prix n°8201 au prix n°8303 Du prix n°9101 au prix n°9301B
PMR	Du prix n°10001 au prix n°10004C

Par dérogation aux articles 20.1.14 et 20.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes. En conséquence et par dérogation à l'article 13.2.1 du CCAG, l'alinéa c) de l'article 13.2.1 du CCAG se positionne après l'alinéa d) du même article.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application de l'article 117 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-

traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA. En conséquence ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours ouvrés constatés par le maître d'œuvre :

- soit lorsque les phénomènes naturels (précipitations d'eau ou de neige, température, vent) ont empêché l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;

- soit lorsque tout travail a été arrêté pendant la journée considérée à cause des conséquences des intempéries, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui en découlent seront décidées contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire, dans les 24 heures suivant ces intempéries au plus tard, faute de quoi elle ne sera pas prise en compte. Elles seront attestées par un constat journalier rédigé en 3 exemplaires par le titulaire, signé par chacune des parties. Un exemplaire sera remis au maître d'ouvrage.

Le décompte mensuel récapitulatif sera fait par le titulaire accompagné du relevé de METEO France.

Seuls les jours ouvrés sont retenus dans la détermination des intempéries.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés. La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

S'il est fait application, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, d'un délai global d'exécution de plusieurs tranches, la pénalité de retard prévue au marché s'applique au montant de l'ensemble des tranches.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 30 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500,00 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'œuvre la totalité des éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tels que décrits au CCTP (fascicule 3 – article 3) au plus tard dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la date qu'il aura indiquée au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre comme correspondant à celle de l'achèvement des travaux en application du premier alinéa de l'article 41.1 du CCAG.

Le maître d'œuvre procédera à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du DOE remis par le titulaire et lui notifiera le résultat de cette vérification. Le délai de vérification courant de la date de remise du DOE par le titulaire au maître d'œuvre jusqu'à la date de réception par le titulaire de la décision prise par le maître d'œuvre de neutraliser pour l'appréciation du respect du délai de remise du DOE, qui recommencera à courir si celui-ci doit être complété ou corrigé par le titulaire à l'issue des vérifications. Cette procédure sera mise en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le DOE soit parfaitement exhaustif et exact.

Si le titulaire n'a pas remis au maître d'œuvre un DOE exhaustif et exact dans le délai de trente jours ainsi computed, son retard sera sanctionnable par des pénalités, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, fixées par jour calendaire de la manière suivante :

- 500 € HT par jour pendant les 15 premiers jours calendaires de retard ;
- 1 000 € HT par jour ensuite.

En cas de retard persistant du titulaire dans la remise d'un DOE complet et exact, le maître de l'ouvrage pourra faire compléter ou corriger le DOE aux frais et risques du titulaire après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours calendaires.

Si à la date à laquelle le titulaire devrait se voir notifier le décompte général en application de l'article 13.4.2 du CCAG, ces pénalités de retards continuent à courir ou si le coût définitif d'élaboration d'un DOE corrigé ou complété aux frais et risques du titulaire n'est pas connu, le délai de notification du décompte général sera suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit possible d'y inscrire en moins-value le montant définitivement connu de la réfaction ou des pénalités, sans que des intérêts moratoires ne puissent courir pendant la période considérée sur le solde du décompte général du marché.

4-4.3. Période de préparation

Une pénalité journalière fixée à 500,00 € sera appliquée au titulaire en cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 1 000 €.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non respect des prescriptions fixées à l'article 11.5 pour la production des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100,00 € par document et par jour de retard.

En cas de non-respect du volume horaire fixé dans l'annexe à l'acte d'engagement pour l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales professionnelles particulières, le titulaire

encourt une pénalité de 30,00 € par heure non réalisée.

4-4.6. Lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, une pénalité journalière d'un montant de 1000,00 € pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités imposées par les articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser 45 000 €. À défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le RPA se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

4-4.7. Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement,
- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables,
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Les tableaux suivant établissent les pénalités environnementales applicables en cas d'infractions constatées pour/sur le chantier, par le coordonnateur environnement et/ou le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre. Cette liste est non exhaustive.

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité, sous peine de renouvellement de pénalité. En cas de récidive, le montant de la pénalité est doublé.

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

Infractions constatées par cas constaté et/ou par jour calendaire	Montant HT applicable / pénalité
<ul style="list-style-type: none"> ● Non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement. ● Absence de production des documents environnementaux (PRE, dossier bruit de chantier, journal environnement, dossier de synthèse de suivi environnemental,...) [pénalité par jour constaté]. ● Mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (non mise en place des dispositions, erreur dans tri sélectif, défaut de stockage, abandon de déchets, mauvaise traçabilité...), ● Absence de poubelles au niveau de l'installation de chantier, abandon de déchets sur l'emprise ou en dehors,... ● Non-intervention suite à la sollicitation du maître d'œuvre pour des prélèvements et analyses sur l'assainissement provisoire, les cours d'eau ou les eaux souterraines [par point de prélèvement]. 	500,00 €

<ul style="list-style-type: none"> ● Absence des kits anti-pollution dans les engins ou sur les zones de travaux. ● Absence ou mauvais dimensionnement du système de rétention pour les produits ou déchets dangereux. ● Mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic. ● Entretien d'engin ou avitaillement en carburant réalisé en dehors des zones autorisées. ● Méconnaissance de la procédure d'urgence par le personnel. ● Non-respect de la procédure obligatoire de prise en compte des recommandations du coordonnateur environnement. ● Non-respect des plans validés des installations de chantier et les zones de stationnement d'engins ou de matériels. ● Jours d'absence du Correspondant Environnement de l'entreprise et absence non justifiée à une réunion. 	<p>1 000 €</p>
---	-----------------------

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

Infractions constatées par cas constaté et/ou par jour calendaire	Montant HT applicable / pénalité
<ul style="list-style-type: none"> ● Non-respect de la législation pour le brûlage des produits de déboisement, de dessouchage ou de déchets de chantier. ● Défaut d'entretien des clôtures et barrières protégeant le milieu naturel. ● Pompage d'eau pour les besoins du chantier en dehors des emplacements définis par le maître d'œuvre. ● Défaut, mauvaise adaptation ou absence d'entretien des dispositifs provisoires de traitement des eaux, de ruissellement (décanteurs, bassin, filtres, fossés, dispositif de nettoyage,...). ● Non-respect des exigences de qualité de l'eau visées dans la NRE, pour les rejets de l'assainissement provisoire [par point de mesure à chaque contrôle]. ● Défaut d'intervention suite à l'apparition d'espèces exotiques envahissantes. ● Nettoyage insuffisant du chantier et de ses abords. ● Non-respect d'autres prescriptions ou exigences environnementales définies au 	<p>1 000 €</p>

marché, non visée dans la présente liste.	
<ul style="list-style-type: none"> ● Non-intervention sur le réseau provisoire d'assainissement 48 heures après notification par le maître d'œuvre d'un dysfonctionnement / par notification et par tranche de 24 heures au-delà des 48 heures de délai. ● Coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement. ● Non-respect des clauses environnementales prévues dans la NRE, relatives au Bruit, Air et Santé, émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs, dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non-respect des horaires de travail autorisés par la réglementation... ● Nettoyage ou purge des toupies à béton ou pompes à béton en dehors des fosses prévues à cet effet. ● Absence ou mauvais dimensionnement d'un dispositif de rétention étanche pour le stockage de tout produit polluant ou dangereux (y compris déchets). 	2 000 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Vidange intentionnelle, rejet direct, fuite de tout produit polluant, dangereux ou toxique effectué sur le chantier, sur le sol ou dans les eaux superficielles. ● Constat d'atteinte et de dégradation par pénétration d'engin dans les zones naturelles sensibles et toutes zones interdites, y compris constat d'engin dans le lit mineur des cours d'eau, non-respect des limites d'emprises préservées. 	5 000 €

c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

Infractions constatées par cas constaté	Montant HT applicable / pénalité
<ul style="list-style-type: none"> ● Destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt, ● Rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de la faune ou atteinte à la nappe souterraine, ● Pollution avérée d'un milieu sensible (cours d'eau, zone humide), ● Élimination des déchets de chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées. 	10 000 €

Le titulaire informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

Le titulaire remédie à ses frais et risques, à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours

d'exécution du marché, en apportant les mesures correctives dans les plus brefs délais.

Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.

Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaires.

Cette retenue est restituée au titulaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau...), que cette autorité a donné son accord sur les mesures correctives apportés par le titulaire.

Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale du titulaire.

4-4.8. Autres pénalités diverses

4-4.8.1. Retard de remise des documents

Si le titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne remet pas un document demandé par le marché (hors documents à remettre après l'exécution et hors documents définis à l'article 8.1 du présent CCAP pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 4-4.2 s'appliquent) ou demandé pendant le chantier dans les délais prescrits, le retard sera consigné aux comptes rendus de réunions préparatoires ou de chantier, et une pénalité forfaitaire systématique (par document) de 750,00 € sera appliquée.

4-4.8.2. Défaut de signalisation

Si un défaut de signalisation apparaît sur le chantier, les aires d'installations de chantier, au niveau des accès ou sur les voies publiques, le maître d'œuvre ou son représentant constatera le défaut. A partir de ce constat, l'entreprise devra remédier au défaut dans l'heure qui suivra. Une pénalité forfaitaire de 750,00 € par demi-journée de retard constatée sera appliquée systématiquement dans le cas où la demande du maître d'œuvre n'aura pas été suivi d'effets.

4-4.8.3. Défaut de maintenance de signalisation en dehors des heures de travail

En cas de défaut de maintenance de la signalisation, le maître d'œuvre ou son représentant constatera le défaut. L'entreprise devra intervenir dans l'heure qui suivra l'appel téléphonique du maître d'œuvre ou de son représentant. Une pénalité forfaitaire systématique de 750,00 € par heure de retard constatée sera appliquée.

Toute heure commencée sera réputée entière.

4-4.8.4. Absence aux réunions du collège inter-entreprises (C.I.S.S.C.T.) sans objet

4-4.8.5. Infraction aux conditions d'accès de chantier

S'il est constaté que le titulaire ne respecte pas les conditions d'accès du chantier définies par le maître d'œuvre, une pénalité forfaitaire de 3 000,00 € sera appliquée pour chaque véhicule ou engin en infraction.

4-4.8.6. Infraction aux itinéraires de transports

S'il est constaté que le titulaire ne respecte pas l'itinéraire de transport, une pénalité forfaitaire de 3 000,00 € sera appliquée à chaque véhicule ou engin en infraction.

4-4.8.7. Infraction à la législation des transports

Cette pénalité s'applique aux prestations de transport effectuées dans le cadre de l'approvisionnement du chantier en matériel et matériaux. Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir tous les bons de pesée pour tous les matériaux provenant de l'extérieur du chantier. S'il est constaté par l'examen de ces bons ou par tout autre moyen légal et contractuel que les transports sont effectués en infraction des règles du code de la route relatives aux charges roulantes, une pénalité forfaitaire de 3 000,00 euros sera appliquée à chaque véhicule ou engin en infraction.

4-4.8.8 Dégradation des itinéraires non agréés par le maître d'œuvre

En complément de la pénalité prévue à l'article 4-4.8.6 du présent CCAP, cette pénalité s'applique aux prestations de transport effectuées dans le cadre de l'approvisionnement du chantier en matériel et matériaux sur des itinéraires non agréés par le maître d'œuvre. Toute dégradation fera l'objet d'un constat. Une pénalité forfaitaire de 3 000,00 € sera appliquée à chaque véhicule ou engin en infraction et également par infraction. L'application de la pénalité ne dispense pas le titulaire des réparations à ses frais exclusifs.

4-4.8.9. Points d'arrêt et critique

En cas de non respect constaté des points d'arrêt et critique tels que définis dans le plan de contrôle, une pénalité forfaitaire de 1 500,00 € par point non effectué sera appliquée.

4-4.8.10. Défaut de respect des mesures en matière de sécurité et de protection de la santé

Si un défaut concernant la mise en place des mesures de sécurité et de protection de la santé apparaît, ce défaut sera constaté par le maître d'œuvre ou son représentant. A partir de ce constat, l'entreprise disposera d'une demi-journée pour se mettre en conformité. Une pénalité forfaitaire de 150,00 € par demi-journée de retard constatée sera appliquée systématiquement dans le cas où la demande du maître d'œuvre n'aurait pas été suivie d'effets. En cas de péril imminent, les travaux de l'atelier concerné seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

En plus de la pénalité de défaut de respect des mesures en matière de sécurité et de protection de la santé de 150,00 euros par demi-journée pour la mise en conformité, l'entreprise se verra appliquer une pénalité forfaitaire systématique de 500,00 € par atelier concerné.

4-4.8.11. Infraction à la préservation des réseaux aériens ou souterrains

Si l'entreprise endommage des réseaux dont l'implantation était de niveau A (implantation du réseau sans incertitude) sur l'emprise du chantier, outre la réparation qui sera réalisée à ses frais, une pénalité forfaitaire de 3 000,00 € sera appliquée à chaque infraction constatée.

4-4.8.12. Travail dissimulé

Une pénalité forfaitaire de 1 % du montant HT de la masse initiale du marché et limitée au montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail est appliquée si le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure du représentant du Pouvoir Adjudicateur de régulariser sa situation en application des articles L.8221-3 à L.8221-5 de ce même code.

4-4.8.13. Plan de contrôle

En cas de non respect du plan de contrôle pour des motifs autres que ceux mentionnés à l'article 4-4.8.9 du CCAP, une pénalité de 1 500,00 € par point non respecté sera appliquée.

4-4.8.14 Non remise de métrés

En cas de non remise de métrés dans un délai de 30 jours suite à la demande exprimée par le

maître d'œuvre, une pénalité de 500,00 € par mètre non remis sera appliquée.

4-4.9. Modalités générales d'application des pénalités

Sauf indication spécifique contraire, le montant des pénalités du mois N est imputé sur l'état d'acompte du mois N ou N+1, à défaut sur le décompte général.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à 10 % du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel de tranches dans le temps.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la période de préparation de la tranche considérée.

En application de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si les conditions de l'article 110 et de l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux soustraitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Aire d'installation du poste d'enrobage

Outre les emprises du chantier, le maître d'ouvrage met à disposition de l'entreprise une plateforme sur laquelle l'entrepreneur peut, s'il le souhaite, installer son poste d'enrobage et les aires de stockage des granulats.

Cette aire d'environ deux (2) hectares est située face à l'aire de Millepertuis sur le contournement de Moulins.

Cette plateforme est mise à disposition en l'état, à charge pour l'entrepreneur d'effectuer à ses frais les aménagements nécessaires.

Si l'entrepreneur n'utilise pas cette plateforme et installe le poste d'enrobage sur des terrains privés hors des emprises du chantier, il se procurera à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés les autorisations nécessaires.

L'entrepreneur soumettra la centrale à l'approbation du maître d'œuvre avant l'amenée sur site. Il soumettra également à l'approbation du maître d'œuvre le dossier ICPE et l'arrêté d'exploitation.

L'acceptation de la centrale et ses équipements proposés par l'entrepreneur constitue un point d'arrêt.

6-4. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-4.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-4.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-5. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-3. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après :

Le piquetage général est à effectuer sur l'axe en plan de la RN7 avec une densité d'un profil tous les 25 mètres. Le Maître d'œuvre remettra au titulaire un listing indiquant pour chaque profil et chaque axe :

- l'abscisse curviligne ;
- la cote projet au point de référence ;
- les coordonnées X, Y à l'axe ;
- les dévers droit et gauche.

7-4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

Les piquetages spéciaux concernent les ouvrages souterrains ou enterrés.

Les documents nécessaires à la réalisation de ces piquetages seront fournies au titulaire par le maître d'œuvre pendant la période de préparation. Ils seront réalisés contrairement avec le maître d'œuvre en présence des concessionnaires intéressés.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du maître d'œuvre :

- Visa des études d'exécution, plans et éléments que l'entreprise doit établir conformément au CCAP et au CCTP ;
- Contrôle et vérification du programme d'exécution ;
- Remise de la polygonale de précision, des limites d'emprises et des fichiers des plans utilisés lors de la consultation des entreprises ;
- Réalisation du dossier d'exploitation sous chantier.

- Par les soins du titulaire :

- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

- Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi sur la base du SOPRE remis à l'offre dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du **SOGED - Dispositions spécifiques** dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation;
- Établissement du dossier « Bruit de chantier », réalisé conformément aux dispositions et prescriptions du Guide technique « Maîtrise du bruit des chantiers de construction des infrastructures de transport terrestres » SETRA-IDRRIM de novembre 2011.

L'article R.571-50 du Code l'environnement précise qu'au préalable du démarrage d'un chantier de construction d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage

fournit au préfet de département concerné et au maire de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux et les installations de chantier, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées, un mois au moins avant le démarrage du chantier. Le titulaire du marché prendra toutes les mesures nécessaires pour réaliser et transmettre ce dossier, afin que le maître d'ouvrage puisse satisfaire aux obligations de transmission visées supra.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

L'ensemble des documents à fournir par le titulaire est soumis au visa du maître d'œuvre, excepté :

- les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé,
- les documents de suivi du contrôle intérieur dont seul le cadre est soumis à son acceptation,
- les plannings détaillés d'exécution des travaux,
- les notes de calculs, par dérogation à l'article 29.1.3 du CCAG,
- le dossier de récolement.

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre. Chaque plan d'exécution devra obligatoirement être accompagné d'un avant-métré. L'absence de cet avant-métré engendrera le rejet du document au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis selon le schéma type du plan de circulation des documents **sous format papier** :

- les notes d'hypothèses, de calculs, les documents méthode et demandes d'agrément matériaux soumis à vérification et avis seront diffusés simultanément par l'entreprise à chaque indice comme suit :
 - 1 exemplaire au maître d'œuvre
 - 1 exemplaire au entrepreneur d'appui au contrôle extérieur du maître d'œuvre
- les plans soumis à observations avant visa seront diffusés simultanément par l'entreprise à chaque indice comme suit :
 - 2 exemplaires au maître d'œuvre
 - 1 exemplaire au entrepreneur d'appui au contrôle extérieur du maître d'œuvre
- les plans pour visa, après diffusion de la note sans observation par le maître d'œuvre, seront diffusés par l'entreprise comme suit :
 - 3 exemplaires au maître d'œuvre dont 1 sera retourné visé à l'entreprise

Ces documents seront également transmis sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad 2009,
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2003 et odp, odt et odc pour LibreOffice version 3.5, pdf.

Le départ du délai de contrôle du maître d'œuvre part depuis la date de réception du (des) exemplaire(s) papier des documents.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Le titulaire admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, relève des études d'exécution à sa charge.

Le titulaire constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

La fin du délai de contrôle est la transmission par le maître d'œuvre du bordereau de contrôle (voie électronique ou papier).

En cas de retard dans la présentation d'un document d'exécution ou de rejet d'un document d'exécution pour non respect des prescriptions du marché pour un document lié à une prestation sur le chemin critique, les conséquences du décalage du planning seront seules imputables et à la charge du titulaire.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Le titulaire est tenu de remettre en état initial les emplacements mis à disposition et à l'issue des travaux, un constat dressera un nouvel état des lieux des emplacements que compte rendre le titulaire.

La remise en état des emplacements sera soumise à réception des travaux et elle pourra être ordonnée aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 37 du CCAG.

En cas de suspicion de pollution, des analyses et les mesures correctives les accompagnant pourront être ordonnées aux frais du titulaire.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le programme de travaux tiendra compte des interdictions réglementaires diverses mises en place à titre temporaire ou définitif par les collectivités publiques (services administratifs, municipalités, etc.) ou bien privés, auxquelles l'entreprise sera tenue de se soumettre et ce, sans possibilité de recours auprès du maître d'ouvrage. En particulier les délais d'obtention : des autorisations au titre des ICPE, des conditions d'accès particulières,...

Les prix et les délais d'exécution prévus dans l'acte d'engagement tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

8-7. Protection de l'environnement

Les missions, mesures, prescriptions et exigences environnementales sont décrites au travers de la Notice de Respect de l'Environnement (NRE).

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTG sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article 51 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45 et 46 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article 49 II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple "Défense 2ème chance" ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 11-1.

Tranche	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché
Ferme	850
Optionnelle	150

La clause sociale s'appliquera à la/au(x) tranche(s) optionnelle(s) dans l'hypothèse où celle(s)-ci est/sont affirmée(s).

11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.

- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise

Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur de la clause sociale.

11-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

Département de l'Allier Direction Enfance, Autonomie et Insertion Plateforme insertion - emploi	Mme Mireille BAGGIONI Hôtel du Département 1 avenue Victor Hugo – BP 1669 03016 Moulins Cedex Tél : 04.70.34.15.82 Mail : baggioni.m@allier.fr
---	---

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion
- Mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

11-5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur de la clause sociale étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.10	Déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.3	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-1.1	déroge à l'article	19.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	13.1.1, 13.1.7 et 13.3.1 du CCAG
CCAP 3-3.3	déroge aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	20.4 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.3 et 29.1.4 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	46.3.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

